



P R E F E T D E L A Z O N E D E D E F E N S E D E G U Y A N E

A R R E T E n°^{2614/} /EMZD-PC/2013 du 31/11/13

prorogeant l'arrêté n°1018/EMZD-PC/2013 du 25 juin 2013 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°1 – Pont sur le Fleuve Iracoubo – P.R.144+850.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre-mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussée et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le poste fixe de contrôle tenu par la Gendarmerie sur le pont d'Iracoubo ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé au P.R 144+850 sur le pont d'Iracoubo en agglomération, est prorogé pour une période de six mois à compter du **1 janvier 2014 au 30 juin 2014 inclus**.

ARTICLE 2 - La circulation sera réglementée par un arrêt obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE », ainsi que par un marquage au sol, dans le sens des P.R décroissants d'Iracoubo vers Sinnamary.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et entretenue par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARTICLE 4 - Le caractère exceptionnel et dérogatoire au strict droit commun de ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire, doit être principalement ciblé sur la répression de d'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de Guyane,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Maire d'Iracoubo,
- Monsieur le Maire de Saint Laurent du Maroni,
- Madame le Maire d'Awala-Yalimapo,
- Monsieur le Maire de Sinnamary,
- Monsieur le Maire de Mana,
- Monsieur le Directeur du SAMU 973,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.